

## **BGer 5A\_315/2024 vom 22. Juli 2024**

Bundesgericht, 2024-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_315\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_315_2024)

FR: TF 5A\_315/2024 du 22 juillet 2024

IT: TF 5A\_315/2024 del 22 luglio 2024

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A\_315/2024

Arrêt du 22 juillet 2024

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A.A. \_\_\_\_\_,

recourante,

contre

B. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Brigitte Lembwadio Kanyama, avocate,

intimé,

C.A. \_\_\_\_\_.

Objet

mesures provisionnelles, placement d'enfant,

recours contre l'arrêt de la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel du 8 mai 2024 (CMPEA.2023.54).

Vu :

la décision de mesures provisionnelles rendue le 9 octobre 2023 par la Présidente de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) du Littoral et du Val-de-Travers confirmant, notamment, le placement de l'enfant C.A. \_\_\_\_\_ au Foyer de U. \_\_\_\_\_ à Neuchâtel ainsi que la tutelle instituée en sa faveur;

l'arrêt de la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel du 8 mai 2024 admettant le recours de la mère (A.A. \_\_\_\_\_), annulant la décision attaquée et renvoyant le dossier à l'APEA pour nouvelle décision;

le recours déposé au Tribunal fédéral le 15 mai 2024 par la mère contre la décision cantonale;

Considérant :

que l'écriture de la recourante est traitée comme recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF;

que, en l'espèce, l'autorité cantonale a annulé la décision sur mesures provisionnelles pour incompétence

ratione

materiae de la Présidente de l'APEA;

que, rendu dans une procédure tendant (à titre principal) au retrait de la garde de l'enfant ( art. 310 CC ), l'arrêt attaqué constitue une décision incidente au sens de l' art. 93 al. 1 LTF ( ATF 144 III 475 consid. 1.1 et les arrêts cités);

que la recourante - qui n'a consacré aucune attention à la nature de la décision entreprise - ne démontre pas que les conditions d'un recours immédiat seraient remplies ( ATF 134 III 426 consid. 1.2), de sorte que le recours est irrecevable de ce chef;

que, en toute hypothèse, l'intéressée ne soulève pas le moindre grief de nature constitutionnelle ( art. 98 et 106 al. 2 LTF );

que, vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a et b LTF ), aux frais de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF );

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la tutrice de l'enfant C.A. \_\_\_\_\_ (E. \_\_\_\_\_) et à la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel.

Lausanne, le 22 juillet 2024

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.